



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 septembre 2020

Convocation du 21 août 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le trois septembre deux mille vingt à vingt heures à la Mairie d'Yerville sous la présidence de Thierry LOUVEL, Maire.

Étaient Présents : T. LOUVEL, Maire, C. ETANCELIN, 2^{ème} Adjoint, Ph. FERCOQ, 3^{ème} Adjoint, A. SAUNIER, 4^{ème} Adjoint, F. HERVIEUX, J-P DEVAUX, D. DESWARTE, L. HANGARD, E. FONTAINE, C. PATIN, E. COELHO DA SILVA, S. HENROT, A. GENDRIN, M. CREVON, B. JOUR, B. MATTON et M. LESECQ, Conseillers Municipaux.

Était absente - excusée : J-P. CHAUVET, 1^{er} Adjoint qui a donné pouvoir à T. LOUVEL et I. LOMO, Conseillère Municipale qui a donné pouvoir à D. DESWARTE.

Secrétaire de séance : A. SAUNIER

Secrétaire auxiliaire : M. COLLIN

Thierry LOUVEL procède à la lecture du compte-rendu du dernier conseil municipal qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire aborde ensuite l'ordre du jour de la présente réunion.

<u>DELIBERATIONS</u>

2020-56 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à un recrutement pour le service restauration et ménage dans le groupe scolaire Jules Guéville.

Sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise la création, à compter du 1^{er} janvier 2021 d'un poste d'adjoint technique territorial, dont la durée hebdomadaire de service sera de 26/35^{ème}.

Le Conseil autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement dudit agent.

2020-57 ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA TOUSSAINT

Sur proposition de Thierry LOUVEL, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable :

- à l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances de la Toussaint, **du 19 au 23 octobre et du 26 au 30 octobre 2020** dans les structures communales, en faveur des enfants de 3 à 16 ans.

- à solliciter auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'habilitation d'ouverture des centres.

- au recrutement d'animateurs rémunérés suivant l'indice de base de la Fonction Publique Territoriale et en fonction des heures effectuées et d'animateurs stagiaires

Un état détaillé de présences des animateurs sera dressé par la direction du centre.

Aussi, le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable à l'exécution du projet éducatif présenté

- autorise la signature d'avenant éventuel au contrat d'assurances en cours

- sollicite auprès de Monsieur le Directeur de la CAF l'attribution de la prestation de service et autorise Monsieur le Maire, Mesdames ou Messieurs les Adjointes à signer la convention à intervenir.

- fixe les tarifs suivants :

TARIFS				
		YERVILLE	Communauté de communes Plateau de Caux – Doudeville - Yerville	Communes extérieures
SEMAINE DE 5 JOURS	5 Journées complètes repas inclus	47 €	58 €	74 €

La direction sera assurée par Séverine GEST, Julien LESEIGNEUR et Magali MORON, Titulaires du B.A.F.D.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au fonctionnement des régies de recettes et de dépenses et autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à encaisser toutes recettes et à régler toutes dépenses ne rentrant pas dans le cadre des régies ainsi qu'à signer tout document nécessaire au bon fonctionnement du centre.

2020-58 EMPRUNT A COURT TERME EN ATTENTE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU TITRE DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Thierry LOUVEL, Maire, rappelle au conseil municipal l'effondrement de terrain sur la propriété Ramier, et afin de financer l'acquisition de cette dernière, une

subvention a été accordée à la commune d'Yerville pour un montant de 320 000 €. Cette subvention ne pourra être versée en totalité qu'à la fin de l'opération.

Aussi, la commune d'Yerville doit avancer cet achat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Maire et après échange de vues, prend en considération et approuve la proposition de M. Maire et après avoir délibéré, à 16 voix pour et 3 voix contre :

- Décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Normandie-Seine et de recourir à un financement Court Terme pour le préfinancement de la subvention :

Montant :	320 000€
Taux :	0.45 %
Durée :	2 années
Périodicité des intérêts :	trimestriel

Avec paiement du capital in fine.

Frais de dossier :	180 €
--------------------	-------

- Prend l'engagement au nom de la Collectivité :
 - D'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt ainsi contracté.
 - De rembourser l'emprunt à court terme dès récupération de la subvention ou au plus tard à la date d'échéance prévue initialement aux contrats.
- Confère en tant que de besoin, toutes délégations utiles à M. Maire de la commune d'YERVILLE pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

2020-59 DECISION MODIFICATIVE N°1

Thierry LOUVEL, Maire, informe le conseil municipal de la nécessité d'effectuer un emprunt à court terme en attente de versement de subvention.

Aussi, afin de l'intégrer au budget 2020, il faut inscrire les crédits suivants :

Article 1321 opération 323	- 315 000 €
Article 1328 opération 321	- 5 000 €
Article 1641 opération 323	+ 320 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à effectuer ce transfert de crédit.

2020-60 VENTE D'UNE PARCELLE SUR LE LOTISSEMENT QUARTIER SUD 4

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après échanges de vues et discussion, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à la vente d'une parcelle de terrain cadastrée AH 348, AH 349 et AH 374 pour une superficie de 566 m² au lotissement Quartier Sud (4^{ème} tranche) à Yerville au prix de 57 000 € taxes incluses.
- Missionne la SCP DEMARES et GRENET, Notaires associés dont le siège est situé à Yerville, Avenue Charles de Gaulle pour la rédaction des pièces et actes nécessaires.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

2020-61 TRANSFERT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Thierry LOUVEL, Maire, informe le conseil municipal, de l'omission lors du transfert du 19 novembre 2005 à la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville Yerville de l'ancien chemin qui n'était pas cadastré alors.

Aussi, la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville Yerville a l'opportunité de vendre une grande parcelle à la SCI DREUX comprenant la parcelle AA 119 de 31 m² (ancien chemin).

Il est proposé au conseil municipal de transférer la parcelle AA 119 pour 31 m² au profit de la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville Yerville sans prix et sans frais à la charge de la Commune

Le conseil municipal, après échanges de vues et discussion, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable au transfert de cette parcelle sans prix et sans frais à la charge de la commune
- Missionne la SCP Démares-Grenet-Raimbourg, Notaires associés dont le siège est situé à Yerville, Avenue Charles de Gaulle pour la rédaction des pièces et actes nécessaires.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir

2020-62 DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE

Thierry LOUVEL, Maire, expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal **pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.**
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **devant les tribunaux**

administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

2020-63 MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et L153-41 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2006 approuvant le PLU ;

Considérant l'importance du commerce de proximité pour le fonctionnement urbain de la ville d'Yerville.

Considérant la fragilité de la vocation commerciale des locaux face aux pressions immobilières qui peuvent s'exercer sur le territoire communal.

Considérant la demande de la DDTM de rendre inconstructible la parcelle de la famille Ramier qui sera acquise au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier).

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- induire de graves risques de nuisances.

Considérant que la procédure de modification doit inclure une enquête publique dans la mesure où les évolutions envisagées sont susceptibles de diminuer des possibilités de construire.

Après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune d'engager une procédure de modification de droit commun du PLU
- de préciser que les objectifs de la commune concernent des modifications du règlement graphique et du règlement écrit
 1. Mettre en œuvre des dispositions relatives à la protection du commerce de proximité
 2. Rendre inconstructible la parcelle acquise au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier)
 3. Modifier les règles de hauteur des constructions
 4. Elargir la programmation sur le site de La Ferme

Sans incidence sur le contenu du règlement, la commune souhaite profiter de cette modification pour tenir compte des évolutions du code de l'urbanisme intervenues depuis l'approbation du PLU initial :

- A. Prise en compte de la recodification du code de l'urbanisme
- B. Suppression du COS
- C. Suppression de la règle relative à la taille minimale des terrains
- D. Remplacement de la surface hors œuvre nette et brute par la surface de plancher

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

2020-64 INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE PROJETS D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Monsieur le Maire précise que la préemption est la faculté pour une commune d'acquérir en priorité des fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial mis en vente par leur propriétaire dans des zones préalablement déterminées en vue de réaliser une opération d'intérêt général.

Vu les articles L214-1 à L214-3 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R214-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008 (article 101),

Vu la loi la loi Warsmann de simplification du droit n°2012-387 du 22 mars 2012,

Vu la loi sur l'artisanat, le commerce et les TPE (ACTPE) n°2014-626 du 18 juin 2014 et ses textes d'application (décret n°2015-815 du 3 juillet 2015 et décret n°2015-914 du 24 juillet 2015),

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'urbanisme,

Considérant l'avis favorable de la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime en date du 30 avril 2020,

Considérant l'avis favorable de la chambre du commerce et de l'industrie de Rouen Métropole en date du 3 juillet 2020,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale dans le centre de la commune,

Considérant l'annexe et le plan de périmètre de sauvegarde joints au projet de délibération,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Valide le périmètre de sauvegarde tel que proposé sur le plan en annexe,

- Institue à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur le périmètre retenu conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière ;

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents se rapportant à cette affaire.

Il est précisé que :

- Le nouveau droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,

- Une copie de la délibération sera adressée à Monsieur le Préfet,

- Un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera

ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme.

Enfin, il est rappelé que chaque cession sera ainsi subordonnée à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune, précisant le prix et les conditions de cession. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption.

2020-65 MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'avoir recours à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme afin de permettre la réhabilitation du rez-de-chaussée du CRJS en maison médicale.

En effet, cette procédure peut être utilisée si le projet présente un intérêt général et que le PLU doit être adapté pour permettre ce projet.

Le présent projet, porté par la commune, présente bien un intérêt général dans la mesure où il permettra de pérenniser et de développer l'implantation des professionnels de santé sur le territoire. Il nécessite l'adaptation du PLU puisque le règlement ne permet pas le projet.

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54 à L 153-59 et R153-15 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prescrire la déclaration de projet décrite ci-dessus,
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation du dossier,
- De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget 2020.

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

INFORMATIONS DIVERSES

Thierry LOUVEL informe que l'AGGAGY, l'AYAD, l'AANDY et le Comité de jumelage remercient la commune pour la subvention de fonctionnement accordée pour l'année 2020.

La famille de Madame Juliette PIQUET, ancienne cantinière ayant travaillé pour la commune d'Yerville, remercie la commune pour la mise à disposition de la salle des fêtes de la mairie à la suite de l'enterrement.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21h35.